



Distr.  
LIMITÉE  
T/L.225  
27 juillet 1951  
FRANCAIS  
ORIGIN. L:ANGLAIS

Neuvième session

Point 4 c) de l'ordre du jour

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN  
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Amendements suggérés par le Secrétariat au document T/L.182

(Aperçu de la situation au Cameroun)

Note : A la suite des résolutions adoptées par le Conseil à sa 381ème séance, le 26 juillet 1951, au sujet des pétitions concernant le Cameroun sous administration française, le Secrétariat a rédigé le résumé ci-après que le Conseil voudra peut-être ajouter au chapitre de son rapport relatif à la situation dans le Cameroun sous administration française.

Frontières avec le Cameroun sous administration britannique

1. Ajouter à la fin du dernier alinéa de cette section, à la page 3, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Administration municipale

2. Ajouter à la fin du 3ème alinéa de cette section, à la page 9, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Administration régionale

3. Ajouter à la fin du 4ème alinéa de cette section, à la page 10, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Suffrage

4. Ajouter à la fin du dernier alinéa de cette section, à la page 11, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Organisation judiciaire

5. Ajouter à la suite de l'avant-dernier alinéa de cette section, à la page 13, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le nombre de juges autochtones dépasse 60 pour 100 du nombre total des magistrats du Cameroun et que ce pourcentage sera encore augmenté lorsque les étudiants boursiers du Cameroun auront terminé leurs études en France <sup>1/</sup>.

Maintien de l'ordre et de la sécurité publique

6. Ajouter à la fin de cette section, à la page 14, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les allégations des pétitionnaires étaient sans fondement. Dans la résolution <sup>2/</sup> qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil a réitéré l'espoir, déjà exprimé dans sa résolution 200 (VI), que l'Autorité chargée de l'administration n'épargnerait aucun effort pour imposer aux policiers et aux gardes forestiers une attitude correcte vis-à-vis de la population, et qu'elle réprimerait tous les abus qui seraient découverts.

---

1) Voir résolution VII, document T/L.214

2) Voir résolution IV, document T/L.214.

Agriculture

7. Ajouter à la fin de cette section, à la page 16, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que c'est pour sauvegarder le patrimoine forestier du pays et conformément aux règlements en vigueur que des plantations non vivrières faites illicitement dans les réserves forestières ont été arrachées par des gardes forestiers 1/.

Régime foncier

8. Ajouter à la fin du 2ème alinéa de cette section (2ème alinéa de la page 19) le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution VII, document T/L.214.

9. Ajouter à la suite de l'avant-dernier alinéa de cette section, à la page 19, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les allégations des pétitionnaires ne se fondent nullement sur des faits précis, mais procèdent de la politique d'opposition systématique de l'Union des populations du Cameroun à l'égard de l'Administration française 2/.

10. Ajouter à la suite du dernier alinéa de cette section, à la page 19, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la question est couverte par les règlements administratifs et n'appelle pas de réponse particulière. Dans la résolution 3/ qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur le fait que le Conseil a créé, pour étudier les questions relatives à la terre, un Comité pour le développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.

- 
- 1) Voir résolutions VIII et IX, document T/L.214.  
2) Voir résolution II, document T/L.214.  
3) Voir résolution IX, document T/L.214.

1. Ajouter à la fin de cette section, à la page 19, les trois alinéas suivants :

A sa neuvième session, le Conseil a également étudié une pétition du Comité régional du Bamoun de l'Union des populations du Cameroun <sup>1/</sup>, laquelle accusait Njimoulou, le chef supérieur de Mfeute, d'employer "des méthodes qui sont contraires à la liberté individuelle", et faisait état de sept cas où Njimoulou aurait commis des extorsions. Les pétitionnaires demandaient une enquête impartiale en affirmant que les plaintes dirigées contre des chefs supérieurs ne sont pas examinées par l'Administration.

Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a expliqué que les différentes affaires évoquées par la pétition proviennent d'une réorganisation des chefferies qui a eu lieu en 1939 et qui a entraîné une nouvelle répartition de certaines terres. Le tribunal coutumier, cédant sans doute à la pression de certains chefs, n'a pas encore prononcé son jugement. Le représentant spécial a émis l'idée que les plaignants pouvaient se pourvoir directement devant le tribunal du deuxième degré.

Dans la résolution <sup>2/</sup> qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que les pétitionnaires soient informés de la procédure à suivre pour accélérer le règlement des affaires évoquées dans leur pétition.

---

1) T/PEP 5/95

2) Voir résolution XJI, document T/L.214.

## Forêts

12. Ajouter à la fin de cette section, à la page 20, les deux alinéas suivants:

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le classement de la réserve forestière d'Akomiyada a fait l'objet d'une procédure régulière qui, à l'époque du classement n'a soulevé aucune difficulté de la part des populations; que la réglementation actuelle respecte scrupuleusement les droits acquis des habitants; que les amendes qu'il a fallu imposer pour faire comprendre à la population qu'elle devait cesser d'enfreindre les règlements se montent à 21.600 francs et non à 2 millions; que le classement de la forêt d'Akomiyada a été fait conformément aux principes de la protection de la richesse du Territoire, principes approuvés par le Conseil de tutelle à sa sixième session.

Dans la résolution <sup>1/</sup> qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration s'efforcerait de concilier les exigences de la législation sur les réserves forestières et le désir des populations autochtones de disposer de la plus grande étendue possible de terres arables.

## Commerce et négoce

13. Ajouter à la fin de cette section, à la page 25, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les refus de licences et de patentes mentionnés dans la première pétition sont justifiés par des raisons économiques ou sociales et ne constituent nullement une entrave à la liberté du commerce, et que les revendications formulées dans la seconde pétition sont dans le sens de mesures économiques qui ont déjà été prises par l'Administration <sup>2/</sup> .

---

1) Voir résolution III, document T/L. 214

2) Voir résolutions VIII et IX, document T/L. 214

Droits de l'homme et libertés fondamentales

14. Ajouter à la fin de cette section, à la page 31, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, dans le cas de la pétition émanant de l'Union des populations du Cameroun <sup>1/</sup>, les allégations des pétitionnaires ne se fondent nullement sur des faits précis et sont de simples exposés de la politique de cette organisation. Les arrestations mentionnées dans la pétition ont eu lieu pour fraude électorale, diffamation, rébellion et outrage à magistrat. Les tribunaux sont saisis de la plupart des cas. Dans le cas de la pétition émanant du Comité régional du Moungo de l'Union des populations du Cameroun <sup>2/</sup>, le refus du Chef de région de mettre la salle du tribunal à la disposition de l'UPC pour y tenir une réunion publique est parfaitement légitime. Dans le cas de la pétition émanant du Bureau des syndicats du Cameroun <sup>3/</sup>, des procès ont été intentés contre certains membres de l'UPC, non pour des raisons politiques, mais parce que ceux-ci se sont rendus coupables de diffamation, d'outrage à magistrat ou d'escroquerie. Dans le cas de la pétition émanant du Kumzse <sup>4/</sup>, Assemblée traditionnelle du peuple bamiléké, les accusations portées dans la pétition sont dénuées de tout fondement et certaines revendications formulées procèdent de la pure démagogie <sup>5/</sup>.

---

1) T/PET.5/83

2) T/PET.5/86

3) T/PET.5/89/Add.1

4) T/PET.5/92

5) Voir résolutions II, IV, VII et IX, document T/L.214

Emancipation des femmes

16. Ajouter à la fin de cette section, à la page 32, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Discrimination raciale

17. Ajouter à la fin de cette section, à la page 32, l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que l'Administration s'efforce de faire disparaître les derniers vestiges de ce qui pourrait être interprété comme de la discrimination raciale <sup>1/</sup>.

Travail et main-d'oeuvre

18. Ajouter à la suite du neuvième alinéa de cette section (dernier alinéa de la page 34) l'alinéa suivant :

A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les allégations des pétitionnaires sur la répression antisyndicale sont injustifiées, aucun des cas cités ne pouvant être interprété comme une entrave à la liberté syndicale <sup>2/</sup>.

19. Ajouter à la fin de cette section, à la page 35, l'alinéa suivant :

Une pétition de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun <sup>3/</sup> proteste contre certaines dispositions du projet de code du travail. A la neuvième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que l'article 2 du futur code du travail de la France d'Outre-Mer, incriminé par les pétitionnaires, avait déjà été amendé par l'Assemblée nationale <sup>4/</sup>.

- 
- 1) Voir résolution VII, document T/L.214
  - 2) Voir résolution VII, document T/L.214
  - 3) T/PET.5/89
  - 4) Voir résolution VII, document T/L.214.

Santé publique

20. Ajouter à la fin du huitième alinéa de cette section (premier alinéa de la page 37) le renvoi en bas de page suivant:

Voir résolutions VII et IX, document T/L.214.

Organisation pénitentiaire

21. Ajouter à la fin de cette section, à la page 38, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolution IX, document T/L.214.

Enseignement du premier degré

22. Ajouter à la fin de cette section, à la page 40, le renvoi en bas de page suivant :

Voir résolutions VII et IX, document T/L.214.